

LA CROIX VALMER

R L P RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ

DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Note afférente à l'enquête publique et mention des textes régissant l'enquête publique



Conformément à la législation, le dossier d'enquête doit comporter la mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation.

Textes régissant l'enquête publique

L'élaboration du Règlement Local de Publicité est soumise à enquête publique réalisée conformément au chapitre 3 du Titre 2 du Livre 1er du Code de l'environnement. Plus précisément, l'enquête publique est régie par les textes suivants :

- les articles L.123-1 à L.123-2 et R.123-1 concernant le champ d'application et l'objet de l'enquête publique.
- les articles L.123-3 à L.123-19 ainsi que R.123-2 à R.123-27 concernant la procédure et le déroulement de l'enquête publique.

Insertion de l'enquête publique dans la procédure administrative

Les principales étapes procédurales d'élaboration du règlement local de publicité (RLP) de la commune de La Croix-Valmer sont les suivantes :

- Délibération du Conseil Municipal du 16 mars 2017 prescrivant l'élaboration du Règlement Local de Publicité (RLP).
- Orientations du RLP débattues en Conseil Municipal le 25 février 2021.
- Délibération du Conseil Municipal du 23 novembre 2021 tirant simultanément le bilan de la concertation et arrêtant le projet de Règlement Local de Publicité.
- Décision du Président du Tribunal administratif de Toulon en date du 10 mars 2022, désignant Madame Bernadette ANGELI GERARD en qualité de commissaire-enquêteur.
- Arrêté municipal n°2022_015 portant ouverture de l'enquête publique relative au projet de Règlement Local de Publicité en date du 24 mars 2022.

Le projet d'élaboration du Règlement Local de Publicité est soumis à enquête publique par le Maire dans les formes prévues par les articles R.123-7 à R.123-21 du Code de l'environnement. Cette enquête publique intervient avant l'approbation du Règlement Local de Publicité et permet au public de consulter l'ensemble des pièces du dossier.

Ainsi, chacun peut faire part de son avis sur le projet et prendre connaissance du document d'urbanisme.

L'enquête publique se déroulera en **Mairie, 102 rue Louis Martin, 83420 La Croix-Valmer, du jeudi 21 avril 2022 au lundi 16 mai 2022 inclus, aux jours et heures d'ouverture de la Mairie, à savoir : du lundi au jeudi de 8h à 17h30 et le vendredi de 8h à 13h.**

Décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête

Au terme de l'enquête publique, le commissaire enquêteur transmet son rapport au maître d'ouvrage dans un délai d'un mois. Ce rapport contient les observations recueillies lors de l'enquête publique ainsi que les conclusions du commissaire enquêteur. Il est assorti d'un avis favorable ou non, avec ou sans réserve. L'avis a pour but d'éclairer l'autorité compétente pour prendre la décision. À la suite de l'enquête publique, le projet de Règlement Local de Publicité pourra être amendé pour tenir compte des avis joints au dossier, des observations du public et du commissaire enquêteur dans le respect du cadre réglementaire et sans pouvoir remettre en cause l'économie générale des documents. Le dossier sera alors proposé à l'approbation du Conseil municipal.

Autorité compétente pour prendre les décisions d'approbation

Au terme de l'enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du Code de l'Environnement, le Règlement Local de Publicité est approuvé par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunal ou dans le cas prévu par le deuxième alinéa de l'article L.153-8, le Conseil Municipal. En l'occurrence, l'autorité compétente pour approuver le projet de RLP est la Commune de La Croix-Valmer.

Objet de l'enquête Publique

Il sera procédé à une enquête publique relative à l'élaboration du Règlement Local de Publicité de la commune de La Croix-Valmer.

Coordonnées du maitre d'ouvrage

Mairie de La Croix-Valmer, 102 rue Louis Martin, 83420 La Croix-Valmer

Les informations relatives au dossier peuvent être demandées auprès de Madame Stéphanie MECHIN, Adjointe au Maire en charge de l'Économie, du Commerce et de l'Évènementiel (contactentreprises@lacroixvalmer.fr).

RÉSUMÉ NON TECHNIQUE DU RLP

Contexte réglementaire

L'implantation des dispositifs publicitaires, enseignes et pré-enseignes est régie au niveau national par le Code de l'Environnement.

La Loi de 1979 a instauré la première réglementation d'ensemble de l'affichage publicitaire extérieur et des enseignes. Elle intègra dans le Code de l'Environnement les règles applicables aux dispositifs publicitaires, enseignes et pré-enseignes visibles de toute voie ouverte à la circulation publique afin d'assurer la protection du cadre de vie tout en réaffirmant le principe de la liberté d'expression.

En juillet 2010, la loi portant Engagement National pour l'Environnement (loi ENE) dite Grenelle II, est venue modifier le contenu et la portée des Règlements Locaux de Publicité.

Ces modifications prévoient de nouvelles conditions et procédures pour l'élaboration ou la révision du Règlement Local de Publicité (RLP), suppriment la possibilité d'établir des Zones de Publicité Elargie (ZPE) et les règles ne peuvent être désormais que plus restrictives que la réglementation nationale (RNP).

La loi offre aux communes qui le souhaitent la possibilité d'élaborer un Règlement Local de Publicité, qui permet **d'adapter la réglementation nationale aux spécificités locales**. C'est le choix que fait aujourd'hui la commune de La Croix-Valmer. À travers ce **document de planification**, il s'agit de **concilier visibilité économique et amélioration du cadre de vie**.

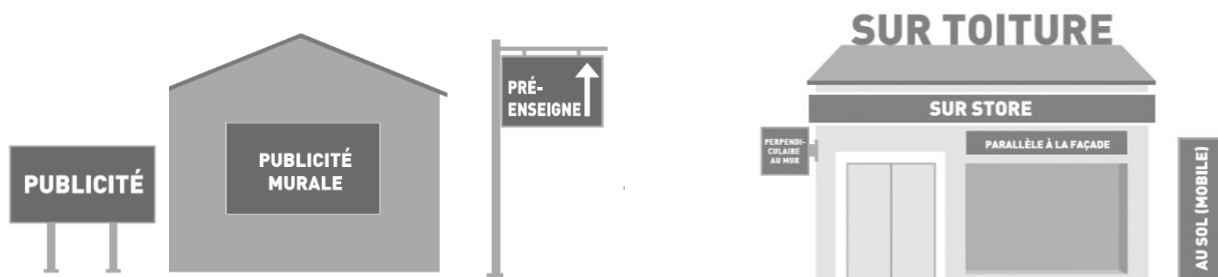
Les dispositifs concernés

Le règlement local de publicité concerne 3 types de dispositifs :

La publicité, qui correspond à toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention, à l'exception des enseignes et préenseignes.

La préenseigne, qui correspond à toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble ou s'exerce l'activité déterminée.

L'enseigne, qui correspond à toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à l'activité qui s'y exerce. Elle peut également être apposée sur le terrain où celle-ci s'exerce.



La démarche d'élaboration du RLP

Conformément à la loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU) du 13 décembre 2000, l'élaboration du RLP a fait l'objet d'une concertation élargie avec la population, dont les modalités ont été définies par la délibération de prescription du Conseil Municipal en date du 16 mars 2017, à savoir :

- La mise à disposition du public d'un registre dans lequel toute personne intéressée pourra formuler des observations et propositions tout au long de la procédure d'élaboration du RLP en Mairie de La Croix Valmer aux heures d'ouvertures ;
- Des informations régulières sur l'avancée de la procédure sur le site internet de la collectivité à l'adresse lacroixvalmer.fr ;
- La Parution d'articles dans le bulletin municipal ;
- L'organisation d'une réunion publique ;
- Des échanges avec les socio-professionnels dans le cadre de commissions extra-municipales.

La population ainsi que les personnes intéressées ont ainsi pu, de manière continue, suivre l'évolution du dossier et prendre connaissance des différents documents en lien avec la présente élaboration.

A la fin de la période de concertation, une réunion publique a eu lieu le 28 septembre 2021. A cet effet de nombreux courriers d'invitation à destination des professionnels ont été envoyés au préalable.

L'ensemble de ces moyens de concertation est détaillé dans le bilan de la concertation.

La définition des orientations & objectifs

Pendant la concertation, les orientations ont été définies lors de réunions techniques et de comité de pilotage.

Les orientations du Règlement Local de Publicité (Article L.153-12 du Code de l'urbanisme) débattues en Conseil Municipal le 25 février 2021 :

LES ORIENTATIONS EN MATIÈRE DE PUBLICITÉ

- Maintenir l'interdiction d'affichage publicitaire au sein des quartiers d'habitat, aux abords des grands domaines agricoles et sur l'ensemble de son littoral ;
- Maintenir l'interdiction d'affichage publicitaire le long de la D559 et de ses entrées de ville ;
- Développer la signalétique d'information locale (S.I.L.) ;
- Permettre ponctuellement de l'affichage publicitaire sur mobilier urbain en centre-ville ;

LES ORIENTATIONS EN MATIÈRE D'ENSEIGNES

- Promouvoir une identité des enseignes dans le centre village ;
- Encadrer les enseignes dans la zone d'activité du Gourbenet et les pôles d'activités de bords de mer et accompagner de façon qualitative le développement de ces zones ;
- Réduire l'empreinte visuelle de certaines enseignes sur le reste du territoire communal, notamment aux abords des grands domaines agricoles et le long de la traversée communale (D559) ;

- Interdire les enseignes en toiture et les enseignes numériques ;
- Limiter la pollution lumineuse.

Ensuite le projet de Règlement Local de Publicité a été élaboré au sein de réunions techniques et de comité de pilotage. Les professionnels et les personnes publiques associés ont également pu émettre leurs remarques concernant l'élaboration du RLP lors de réunions spécifiques.

Le projet de règlement

Les grands principes du projet de règlement ont été définis dans le respect des objectifs et des orientations. Le règlement national de publicité (RNP) est le cadre général que le règlement local de publicité (RLP) peut préciser sans assouplir.

Dans ce cadre, 4 zones de publicités ont été définies dans ce RLP :

- La zone n°1 (ZP1) couvre le centre-ville
- La zone n°2 (ZP2) Les entrées de villes et quartiers pavillonnaires
- La zone n°3 (ZP3) comprend les secteurs d'activités (ZP3a - Zone du Gourbenet & ZP3b - Les activités du bord de mer)
- La zone n° 4 (ZP4) couvre les secteurs hors agglomération

Les principales règles applicables à la publicité :

Les possibilités d'installations de publicités et d'enseignes sont fortement limitées sur le territoire communal. En effet, l'agglomération de La Croix Valmer est couverte intégralement par le Site Inscrit de la Presqu'île de Saint-Tropez et l'Aire d'adhésion du Parc National de Port-Cros.

En l'absence de RLP et conformément à l'article L581-8 du Code de l'environnement, toutes les publicités et préenseignes sont actuellement interdites à l'intérieur des ces périmètres.

Ainsi, les publicités/préenseignes scellées au sol à ce jour sur le territoire communal sont non conformes à la réglementation nationale (Article R581-31) et la commune souhaite par l'intermédiaire du RLP pouvoir faire appliquer cette réglementation et ainsi faire disparaître la quasi-totalité des dispositifs.

Néanmoins pour des raisons d'affichage événementiel et dans le cadre du RLP, la commune souhaite pouvoir se laisser la possibilité d'implanter du mobilier urbain au sein du centre ville. Ces derniers pouvant accessoirement accueillir des messages publicitaires.

Afin de limiter l'impact sur le paysage, la publicité supportée par du mobilier urbain est admise **uniquement en ZP1**, sous réserve :

- que sa surface unitaire n'excède pas 2 m² ;
- qu'elle soit non lumineuse ;
- qu'elle soit limitée à 10 dispositifs maximum.



Au sein des autres zones de publicité déterminées (ZP2, ZP3 et ZP4), la publicité y compris sur mobilier urbain reste interdite dans les lieux mentionnés au paragraphe I de l'article L. 581-8 du code de l'environnement.

Les principales règles applicables aux enseignes :

L'ensemble des règles imposées dans le règlement vont dans le sens d'une recherche d'harmonisation et de qualité des enseignes. Elles visent à répondre aux objectifs fixés suivants :

- Promouvoir une identité des enseignes dans le centre village ;
- Encadrer les enseignes dans la zone d'activité du Gourbenet et les pôles d'activités de bords de mer et accompagner de façon qualitative le développement de ces zones ;
- Réduire l'empreinte visuelle de certaines enseignes sur le reste du territoire communal, notamment aux abords des grands domaines agricoles et le long de la traversée communal (D559).

Pour répondre à ces objectifs, le RLP prévoit sur l'ensemble du territoire communal :

➤ **L'interdiction d'enseignes spécifiques**

Le RLP interdit plusieurs dispositifs dont l'installation est estimée comme très souvent peu qualitative. Afin d'éviter l'installation de ceux-ci, le RLP interdit en particulier :

- les enseignes sur clôture non aveugle ;
- les enseignes apposées perpendiculairement à un mur si celui-ci est une clôture ;
- les enseignes en toiture ou terrasse en tenant lieu ;
- les enseignes sur les gardes corps de balcon ou balconnet
- les enseignes numériques ;
- les enseignes sur les arbres ;
- les enseignes apposées en façade, sur support souple (bâches, banderoles, etc ...).

➤ **Des modalités d'intégrations architecturales**

➤ **Des règles d'extinctions des enseignes**

➤ **Des règles d'implantation et de format maximum pour les enseignes temporaires**

Puis, spécifiquement et par zone, le RLP prévoit :

➤ **Un nombre d'enseigne maximum par activité.**

La profusion d'enseignes impacte souvent la qualité de perception du paysage urbain et fait perdre de la lisibilité aux différentes informations associées. Afin de libérer l'espace visuel et de conserver une certaine lisibilité des espaces et des façades, le RLP encadre strictement le nombre d'enseignes par activités et par type de dispositif. Un compromis est trouvé entre encadrement et marge de manœuvre laissé aux acteurs économiques pour se signaler.

➤ **Des règles de format, d'implantation et d'aspect pour chaque catégorie d'enseigne :**

- Enseignes apposées parallèlement à un mur de façade ou de clôture ;
- Enseignes perpendiculaires ;

- Enseignes scellées au sol ;
- Enseignes apposées au sol (chevalets, oriflammes) ;
- Enseignes sur store-banne ;

Arrêt du projet de règlement

Le 23 novembre 2021, le Conseil Municipal a été invité à tirer le bilan de la concertation et à arrêter le projet de règlement local de publicité, conformément aux dispositions combinées du Code de l'environnement et du code de l'urbanisme.

Le dossier définitif du projet de Règlement Local de Publicité, tel qu'arrêté par le Conseil Municipal est tenu à la disposition du public en Mairie de La Croix Valmer, aux horaires habituels d'ouverture du public. (Article L.103-6 et suivants du Code de l'urbanisme).

Avis des PPA et de la CDNPS

Conformément aux dispositions des articles L. 153-16, L. 153-17 et L. 132-12 du Code de l'urbanisme, le projet de Règlement Local de Publicité a été communiqué pour avis :

1. Aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du Code de l'urbanisme,
2. Aux communes limitrophes qui ont demandées à être consultées,
3. Aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressé qui ont demandé à être consultés.

Conformément aux dispositions de l'article L581-14-I du Code de l'environnement, le projet de Règlement Local de Publicité arrêté a également été communiqué pour avis à la Commission Départementale compétente en matière de Nature, de Paysage et des Sites (CDNPS).

Enquête publique

Le dossier arrêté par le Conseil Municipal sera soumis après avis des PPA et de la CDNPS, à enquête publique. Le commissaire enquêteur rendra ensuite son avis.

Approbation du RLP

Le Conseil Municipal approuvera ensuite le Règlement Local de Publicité en début d'été 2022.